

GE_GERICHTE ATAS/174/2016 vom 8. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_174_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/174/2016 du 8 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/174/2016 del 8 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05). Elle est donc compétente pour connaître du présent recours, la décision attaquée étant une décision rendue sur opposition en application de l'art. 33 LaLAMal, prévoyant que les subsides d'assurance-maladie indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'art. 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 36 al. 1 LaLAMal). Il satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). L'assurée a qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. a et b et art. 89A LPA).

Le présent recours est donc recevable.

E. 2

a. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Dans son domaine d'application, la LPGA ancre ce principe à son art. 25, dont l'al. 1 phr. 2 précise que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La teneur de cette disposition est répétée

A/2608/2015 - 5/8 - pour les PCF à l'art. 5C de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20) et reprise pour les PCC à l'art. 24 al. 1 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) et – par le biais d'un renvoi par analogie audit art. 25 LPGA – pour les subsides d'assurance-maladie par l'art. 33 al. 1 LaLAMal. Les deux conditions matérielles que prévoient ces dispositions – la bonne foi et l'exposition à une situation difficile – sont cumulatives (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53 ; DTA 2001 p. 160, C 223/00 consid. 5 ; ATAS/14/2016 du 12 janvier 2016 consid. 5a ; ATAS/1328/2014 du 19 décembre 2014 consid. 3a). Elles sont mises en œuvre par le biais d'une procédure spécifique, régie par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), qui doivent aussi s'appliquer par analogie en vertu de l'art. 33 al. 1 LaLAMal. Ladite procédure et la réalisation des deux conditions considérées obéissent aux mêmes règles, qu'il s'agisse des PCF ou des PCC ou encore des subsides d'assurance-maladie. Ainsi, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision, qui doit indiquer la possibilité d'une remise (art. 3 al. 1 et 2 OPGA), et la demande de remise doit être présentée par écrit, être motivée, être accompagnée des pièces nécessaires et être déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution, et elle doit faire l'objet d'une

décision (art. 4 al. 4 et 5 OPGA ; ATAS/82/2016 du 2 février 2016 consid. 2). b. Les deux questions du caractère indu des prestations considérées à hauteur de CHF 3'381.- et de l'obligation de principe de les restituer dans cette mesure ont été tranchées par la décision sur opposition du 26 novembre 2014, qui n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc entrée en force. La chambre de céans ne saurait reprendre leur examen. c. La condition de la bonne foi est une condition de nature juridique (et non morale). Elle est considérée comme étant réalisée lorsque le bénéficiaire de prestations sociales versées en réalité à tort n'a pas eu conscience de leur caractère indu lorsqu'il les a touchées, pour autant que ce défaut de conscience soit excusable d'après une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce. La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées). À l'instar de la décision du 8 avril 2015, la décision sur opposition présentement attaquée, du 3 juillet 2015, admet que le recourant remplit la condition de la bonne

A/2608/2015 - 6/8 - foi. La chambre de céans peut pratiquer la reformation in pejus, c'est-à-dire réformer une décision au détriment du recourant (art. 89E LPA). En l'espèce, elle ne reviendra pas sur la réalisation de cette condition, quoique le recourant – s'il n'est à l'évidence pas responsable de la poursuite du versement du subside d'assurance-maladie de mars à septembre 2014 – a eu conscience de son caractère indu. d. Le litige ne porte que sur le point de savoir si le recourant serait mis dans une situation difficile s'il devait rembourser les CHF 3'381.- lui ayant été versés en trop.

E. 3

L'imputation de la fortune des personnes vivant dans un home ou dans un hôpital s'élève à un quinzième ; pour les bénéficiaires de rente de vieillesse vivant dans un home ou dans un hôpital, elle équivaut à un dixième. Pour un invalide partiel, seul le revenu effectivement réalisé est pris en considération. Une éventuelle limite cantonale pour les frais de home n'est pas prise en considération.

A/2608/2015 - 7/8 -

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.